

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis dans le contexte de la relation entre Société en commandite Gaz Métro, ci-après « Gaz Métro », et son client.

Dans le présent document, on entend par :

ADRESSE DE SERVICE

L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution.

ADRESSE DE FACTURATION

L'adresse où la facture est envoyée au client.

APPAREIL DE MESURAGE

Tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance.

CLIENT

Un individu ou une personne morale ayant conclu un contrat avec Gaz Métro. Le terme « client » employé pour désigner une personne est pris au sens générique; il a à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. Par ailleurs, l'utilisation du terme *client* doit être lue comme incluant les cas où le client est constitué de plusieurs personnes.

CONTRAT

L'entente entre un client et Gaz Métro pour un ou des service(s) de gaz naturel fourni(s) par cette dernière à une adresse de service.

DÉPÔT

Le montant en argent ou une autre garantie équivalente exigé par Gaz Métro, pour garantir le paiement des services de gaz naturel.

ENTENTE DE PAIEMENT

L'accord, entre le client et Gaz Métro, qui vise à répartir le paiement des sommes dues selon des conditions autres que celles qui sont prévues à l'article 7.1, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

FACTEUR DE PRESSION

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte de la pression atmosphérique et de la pression de livraison.

FACTEUR MULTIPLICATEUR

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte des caractéristiques de l'appareil de mesurage.

INSTITUTION

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé ou du bien-être.

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

Le montant facturé pour chaque année du contrat, calculé en fonction du volume minimal annuel de gaz

naturel et que le client s'engage à payer, qu'il le retire ou non.

OBLIGATION MINIMALE QUOTIDIENNE

Montant fixe facturé pour chaque jour de la période de facturation.

PERSONNE MORALE

La personne constituée en vertu d'une loi et qui a une existence distincte de celle de ses membres ou actionnaires. S'entend également de la société en nom collectif et de la société en commandite.

POINT DE LIVRAISON AU CLIENT

L'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage de Gaz Métro et où celle-ci met le gaz naturel à la disposition du client.

POINT DE LIVRAISON À GAZ MÉTRO

L'endroit où le gaz naturel est mis à la disposition de Gaz Métro.

RACCORDEMENT

Le fait de relier une nouvelle adresse de service au réseau de distribution.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

La Régie de l'énergie, créée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, ci-après « Loi sur la Régie ».

REGROUPEMENT DE CLIENTS

L'union de clients pour l'achat de certains services, à l'exception du service de distribution.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le réseau de distribution, tel que défini à l'article 2 de la Loi sur la Régie : « L'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur [*dans le présent document, la notion de client est équivalente à celle de consommateur utilisée à la Loi sur la Régie*]. ».

SERVICE DE GAZ NATUREL

Un ou plusieurs services de Gaz Métro parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport et d'équilibrage, service de distribution, permettant l'utilisation du gaz naturel comme source d'énergie.

TARIFS

L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et à Gaz Métro, tels que fixés par la Régie de l'énergie.

USAGE DOMESTIQUE

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, d'un syndicat de copropriété, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif d'habitation.

2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Gaz Métro détermine l'emplacement de son réseau de distribution. Gaz Métro est propriétaire du réseau de distribution et elle fournit, installe, opère et entretient le réseau jusqu'au point de livraison au client. Le client doit rendre accessible le réseau de distribution à Gaz Métro en tout temps et doit maintenir les lieux de façon à permettre l'opération du réseau par Gaz Métro conformément à la législation applicable.

Le client qui constate une situation qu'il juge anormale sur le réseau de distribution doit en informer ~~immédiatement~~ Gaz Métro dans les meilleurs délais.

Gaz Métro doit informer son client, au moment de la conclusion du contrat et par la suite de façon annuelle, de la façon dont il doit maintenir l'accessibilité au réseau et aux appareils et de ce qui pourrait représenter une situation anormale de même que les numéros de téléphones des ressources à contacter dans une telle éventualité.

Le premier ajout vise à atténuer la formulation originale parce qu'un client ne doit pas être tenu responsable de n'avoir pas dénoncé une situation anormale s'il n'a pas pu décider, donc juger, qu'elle était anormale. Le critère devient alors subjectif selon les connaissances que peut avoir un client sur ce qui est anormal.

Le deuxième ajout vise à obliger Gaz Métro à informer de façon périodique sa clientèle des façons dont elle peut contribuer aux activités de prévention du Distributeur (voir SCGM-1, doc. 3.1, R. 1.4, R. 1.5 et R. 1.6).

À l'exclusion de Gaz Métro, nul ne peut, à aucun moment, ni d'aucune façon, modifier ou altérer le réseau de distribution de Gaz Métro.

La personne qui fait une demande de modification du réseau de distribution doit être propriétaire de l'immeuble où est situé l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux. Elle doit fournir à Gaz Métro toute preuve en attestant.

Lorsque Gaz Métro déplace son réseau de distribution à la suite d'une demande du client, elle peut lui facturer le coût des travaux. Elle lui fournit le coût estimé des travaux et elle l'informe qu'elle peut lui fournir sur demande le détail du calcul du coût des travaux. À la fin des travaux, Gaz Métro fournit au client le coût réel des travaux.

Cet ajout vise à assurer que le client est nécessairement informé des coûts estimés des travaux dans une perspective de transparence et d'information de la clientèle. Nous tenons également à ce que le client soit informé du fait que s'il contribue financièrement aux coûts des travaux il pourra, selon les investissements réellement effectués, être remboursé d'une partie ou de toute sa contribution et ce sans qu'il ait à faire une demande spéciale à cet effet.

3. SERVICES

3.1 SERVICES DE GAZ NATUREL

Le service de distribution est offert exclusivement par Gaz Métro sur son territoire, tel que prévu à la Loi sur la Régie.

Les services suivants peuvent être obtenus de Gaz Métro ou, sous réserve des Tarifs, pris en charge par le client, auprès d'un fournisseur au choix du client :

- Le service de fourniture;
- Le service de gaz de compression;
- Le service de transport;
- Le service d'équilibrage;

Gaz Métro fournit par défaut ces services, conformément aux Tarifs, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge un ou plusieurs de ces services.

3.2 CHOIX DE SERVICES

3.2.1 Combinaisons de services

Le client qui :

- choisit le service de fourniture de Gaz Métro doit obligatoirement choisir tous les autres services de Gaz Métro;
- conclut une entente de fourniture à prix fixe doit désigner le même fournisseur pour son gaz de compression;
- prend en charge son service de fourniture doit également prendre en charge le service de gaz de compression;
- prend en charge son service de transport doit également prendre en charge les services de fourniture et de gaz de compression.

3.2.2 Utilisation combinée des services du client et de Gaz Métro

Pour une même adresse de service, le client ne peut pas combiner l'utilisation des services de Gaz Métro et ceux qu'il prend en charge, pour chacun des services suivants : service de fourniture, de gaz de compression et de transport, y compris le service de gaz d'appoint.

Cependant, les Tarifs permettent au client de combiner l'utilisation des services qu'il prend en charge avec celle des services fournis par Gaz Métro, dans les cas exceptionnels d'utilisation en un même point de livraison au client, du service continu et du service interruptible ou dans le cas d'un service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

Enfin, le client qui prend en charge son propre service de fourniture ne peut combiner, pour un même contrat, un service de fourniture avec transfert de propriété et un service de fourniture sans transfert de propriété.

3.3 PRÉAVIS REQUIS

3.3.1 Préavis requis du client pour obtenir des services de Gaz Métro

Entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande pour ces services et la date à laquelle ils prennent effet, les délais requis dépendent du tarif de distribution facturé au client et des conditions qui y sont associées. Dans le cas où plus d'un service est visé et où les délais sont différents, le délai de préavis le plus long est applicable.

3.3.1.1 Services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression

Les délais requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant l'obtention de ces services et leur date de prise d'effet sont les suivants :

Services de fourniture à prix variable et de gaz de compression :

Pour le client facturé au tarif de distribution D4 et/ou D5, le délai est de six mois.

Pour le client facturé à un autre tarif de distribution, le délai est de 60 jours.

En deçà de ces délais, le client ne peut se prévaloir de ces services que s'il est possible pour Gaz Métro de les lui fournir.

Service de fourniture à prix fixe :

Ce service est disponible :

- à un nouveau client; ou
- au client qui utilise le service de fourniture de Gaz Métro depuis au moins douze mois.

Le délai est de 60 jours à compter de la réception par Gaz Métro du formulaire d'engagement. Le service prend effet le 1er jour du mois suivant l'expiration du délai de préavis.

En deçà du préavis demandé, le client ne peut s'engager dans une entente de fourniture à prix fixe que s'il est possible pour Gaz Métro de l'accepter.

3.3.1.2 Services de transport et d'équilibrage

Le délai requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant l'obtention de ces services et leur date de prise d'effet est de 60 jours. La demande ne peut être acceptée que si Gaz Métro trouve les services demandés auprès de ses fournisseurs.

3.3.2 Préavis requis du client pour prendre en charge des services fournis par Gaz Métro

Le client qui désire prendre en charge les services de fourniture, de gaz de compression, de transport et/ou d'équilibrage doit en aviser Gaz Métro et ce, en respectant les délais de préavis ci-dessous. Avant ces préavis, le client ne peut mettre fin aux services qu'il reçoit de Gaz Métro que si elle y consent.

3.3.2.1 Services de fourniture de gaz naturel à prix variable et de gaz de compression

Les délais requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant la prise en charge de ces services et leur date de prise d'effet sont les suivants :

Pour le client facturé au tarif de distribution D4 et/ou D5, le délai est d'au moins six mois, au terme duquel le client doit avoir utilisé le service de Gaz Métro pour une période minimale de douze mois consécutifs.

Pour le client facturé à un autre service de distribution, le délai est d'au moins 60 jours, au terme duquel le client doit avoir utilisé le service de Gaz Métro pour une période minimale de douze mois consécutifs.

3.3.2.2 Service de transport

Lorsque le client désire prendre en charge son service de transport au plus tôt le 1^{er} novembre, le préavis doit être donné avant le 1^{er} mars de la même année. La demande est acceptée dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour Gaz Métro d'y donner suite.

Lorsque le choix du client implique une cession de la capacité de transport détenue par Gaz Métro, le délai requis est d'au moins 60 jours sous réserve des Tarifs.

3.3.2.3 Service d'équilibrage

Le délai de préavis est d'au moins 60 jours lorsque le client veut cesser complètement d'utiliser ce service.

3.4 FIN DU SERVICE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

Le client est transféré au service de fourniture de gaz naturel à prix variable de Gaz Métro :

- L'entente de fourniture à prix fixe est arrivée à échéance sans qu'une nouvelle entente de même nature n'ait été conclue par le client; ou
- Le fournisseur n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès de Gaz Métro et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur pour ce client.

4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

4.1 DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.1.1 Façons de procéder à la demande

4.1.1.1 Adresse reliée au réseau de distribution

La demande peut être faite à Gaz Métro par téléphone, courrier, courriel, télécopieur ou sur le site Internet de Gaz Métro. Cette demande doit être écrite lorsque la personne qui la fait n'entend pas occuper l'adresse visée par la demande de service.

4.1.1.2 Adresse non reliée au réseau de distribution

La demande peut être faite à Gaz Métro selon la manière prévue à l'article 4.1.1.1 ou auprès de l'un de ses représentants dûment autorisés à cette fin. La liste des représentants dûment autorisés peut être obtenue auprès de Gaz Métro.

La personne qui fait la demande doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire de l'immeuble. Elle doit fournir à Gaz Métro toute preuve en attestant.

4.1.2 Conditions à l'acceptation d'une demande de service de gaz naturel

L'acceptation d'une demande de service peut être conditionnelle :

- au versement d'un dépôt exigé conformément à l'article 8.1;
- au paiement immédiat, ou ~~dans le cadre~~ à la conclusion d'une entente de paiement, des sommes dues à Gaz Métro par un client qui continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz est requis, l'adresse de service visée par la demande, ou une autre adresse où il aura le service de Gaz Métro;
- ~~à l'obtention d'une décision de~~ au dépôt d'une demande d'éviction devant la Régie du logement, visant l'éviction ou la reprise d'un logement, dans le cas où la personne qui fait la demande est propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service.
- lorsque le propriétaire de l'immeuble démontre ~~et à la condition~~ que l'intégrité de l'immeuble visé par la demande pourrait être mis en péril en l'absence de chauffage ~~qu'elle s'engage à devenir responsable et à payer la totalité de l'argent dû par le client à Gaz Métro à défaut d'exécution de la décision de la Régie du logement.~~

Cet ajout doit permettre à des propriétaires d'immeubles résidentiels de devenir client de Gaz Métro sans qu'ils aient à assumer le résiduel des factures impayées par leurs locataires tout en permettant de préserver leurs immeubles en assumant la facture de Gaz Métro à l'avenir que le locataire soit mis à la rue immédiatement ou non.

Il est inhumain de faire de l'expulsion des locataires une condition *sine qua non* à la préservation de l'immeuble et d'exiger du propriétaire le paiement des arrérages. Cet ajout vise également à apparier l'article 4.1.2 à l'article 4.5.2 où un propriétaire n'a pas à supporter la dette d'un locataire ayant quitté une adresse desservie par Gaz Métro. C'est une question d'équité entre deux situations semblables.

Également, dans la mesure où les propriétaires assument les frais de chauffage au gaz naturel, il est raisonnable de croire que cela ne peut qu'encourager de meilleures mesures d'efficacité énergétique au niveau des bâtiments.

4.2 INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.2.1 Individu :

Informations obligatoires

- Nom et prénom
- Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
- Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- Numéro(s) de téléphone
- Date pour laquelle le service est demandé
- Date de naissance
- Autres comptes actifs auprès de Gaz Métro
- Dernière adresse occupée au cours des douze mois précédant la demande
- Lecture de l'appareil de mesurage

Informations facultatives

- Numéro de télécopieur
- Adresse électronique

4.2.2 Personne morale :

Informations obligatoires

- Nom de la personne morale
- Raison sociale
- Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
- Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- Numéro(s) de téléphone
- Identification de la personne à contacter
- Date pour laquelle le service est demandé
- Autres comptes actifs auprès de Gaz Métro
- Dernière adresse occupée au cours des douze mois précédant la demande

- Lecture de l'appareil de mesurage

Informations facultatives

- Numéro de télécopieur
- Adresse électronique

4.3 FRAIS DE RACCORDEMENT

4.3.1 Coût des travaux et rentabilisation des investissements

Lorsque l'adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution, Gaz Métro évalue le coût des travaux requis et les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution.

Lorsque ces revenus ne permettent pas à Gaz Métro de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, Gaz Métro peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Elle peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.

Aucune contribution financière ne sera exigée d'un client dont le point mort tarifaire serait inférieure à cinq (5) ans.

Cet ajout vise à inscrire au texte des Conditions de service une pratique actuelle du Distributeur (voir SCGM-1, doc. 1.3, R. 2.2).

4.3.2 Contribution financière du client

Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est payable en un seul versement avant le début des travaux, au moment convenu ou encore acquittée en plusieurs versements au cours du contrat. Gaz Métro informe le client du coût estimé des travaux et qu'elle peut, sur demande, lui fournir le détail de l'évaluation du coût des travaux.

Dès que le coût réel des travaux est connu, Gaz Metro informe le client de ce coût.

Lorsqu'une contribution financière est requise, Gaz Métro et le client doivent convenir d'une entente écrite avant le début des travaux. Cette entente établie :

- le montant de la contribution financière demandée au client ;
- les modalités de paiement de la contribution financière demandée au client ;
- les conditions permettant le remboursement, en tout ou en partie, de la contribution demandée du client conformément à l'article 4.3.3.

L'entente précise également les conditions de rentabilité qui s'appliquent.

4.3.3 Remboursement d'une contribution financière d'un client

Lorsqu'une contribution financière a été requise du client, Gaz Métro peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière versée par le client pour rentabiliser les investissements à la condition que les investissements visés par la contribution financière du client respectent les critères de rentabilités à l'article 4.3.1.

Le remboursement total par Gaz Métro ne peut en aucun cas excéder la contribution financière demandée du client.

Malgré le versement d'une contribution financière par le client, Gaz Métro demeure propriétaire exclusive du réseau de distribution.

Cet ajout vise à assurer un traitement équitable des clients ayant versé une contribution financière (voir SCGM-1, doc. 1.3, R. 2.1 et R. 2.7 et SCGM-1, doc. 2.6, R. 7.1 et R. 7.2).

4.4 DÉLAIS REQUIS PAR GAZ MÉTRO POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

4.4.1 Adresse reliée au réseau de distribution

Le gaz naturel est mis à la disposition du client immédiatement si l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé.

Si l'appareil de mesurage est fermé et scellé, un délai est requis.

4.4.2 Adresse non reliée au réseau de distribution

Lorsque le raccordement ne nécessite qu'un branchement visant à relier l'adresse de service au réseau de distribution existant, le gaz naturel est mis à la disposition du client dans les délais suivants :

- Pour un usage domestique, le délai requis est de 30 jours ouvrables à compter de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel.
- Pour un autre usage, le délai requis est de 40 jours ouvrables à compter de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel.

Cependant, le délai peut être plus long, à la demande du client ou en raison de contraintes liées à la construction. Dans ce dernier cas, Gaz Métro doit en informer le client.

Lorsque le raccordement nécessite, en plus du branchement, des travaux au réseau de distribution existant, le délai requis par Gaz Métro est établi selon chaque situation et le client en est informé.

4.5 FORME, CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

4.5.1 Forme

Le contrat est écrit dans les cas suivants :

- Le client est facturé au tarif de distribution D1 Fixe, DM, D3, D4 ou D5;
- Le client est assujéti à une obligation minimale annuelle;
- Le client a conclu une entente de fourniture de gaz naturel à prix fixe;
- Le client doit verser une contribution financière à Gaz Métro.

4.5.2 Conclusion et entrée en vigueur

Le contrat est conclu lorsque Gaz Métro informe le nouveau client qu'elle accepte sa demande de service de gaz naturel. Ce contrat entre en vigueur à la date convenue.

En l'absence de demande de service de gaz naturel, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service où le gaz naturel est mis à sa

disposition. L'occupant est l'individu ou la personne morale qui a l'usage de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service.

Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été conclu, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer Gaz Métro de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les douze jours ouvrables suivant l'envoi par Gaz Métro d'un avis à cet effet.

4.6 CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

À la suite de l'acceptation de la demande de service, Gaz Métro communique par écrit, au client, les informations obligatoires obtenues, en excluant la liste des autres comptes actifs du client et à l'exception de la lecture de l'appareil de mesurage qui est confirmée sur la première facture.

Gaz Métro communique également par écrit les informations suivantes :

- Le(s) tarif(s) applicable(s);
- Le montant et les modalités du paiement de la contribution financière si requise;
- L'information sur les moyens disponibles au client pour payer sa facture;
- Un avis à l'effet que tous les clients à une même adresse sont solidairement responsables du paiement total des factures sur lesquelles ils sont nommément identifiés;
- L'exigence d'un dépôt, le cas échéant.

4.7 DURÉE

Gaz Métro peut exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'elle fournit.

Lorsque le contrat n'est pas écrit, sa durée est indéterminée.

Lorsque le contrat est écrit, sa durée y est prévue et selon le ou les services visés par le contrat écrit, sa durée est l'une des suivantes :

4.7.1 Service de distribution

Ce contrat a une durée minimale de douze mois et peut faire l'objet d'une prolongation selon les dispositions prévues aux Tarifs.

4.7.2 Services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression

La durée du contrat relatif aux services de fourniture et de gaz de compression dépend du tarif de distribution du client et des conditions qui y sont associées.

Service de fourniture à prix variable et à prix fixe :

La durée minimale est de douze mois.

4.7.3 Services de transport et d'équilibrage

La durée minimale est de douze mois.

4.7.4 Service de gaz d'appoint

Nonobstant ce qui précède, la durée du contrat pour chacun des services ci-dessus peut être inférieure à douze mois dans le cas du service de gaz d'appoint.

4.8 MODIFICATION

Le client a la responsabilité de signaler à Gaz Métro tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel.

Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette demande est conforme aux Tarifs et aux présentes Conditions de service et s'il est rentable et opérationnellement possible pour Gaz Métro de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.

Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client.

4.9 FIN

Gaz Métro peut mettre fin au contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesure ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement.

4.91 Contrat écrit

Le contrat prend fin à la date prévue.

4.9.2 Autre contrat

Le client peut mettre fin au contrat en informant Gaz Métro qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel. Il peut le faire verbalement et doit préciser le moment à partir duquel le service de gaz naturel n'est plus requis.

Par ailleurs, si le client n'informe pas Gaz Métro qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel, Gaz Métro peut mettre fin au contrat à l'un de ces moments :

- lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été conclu pour l'adresse de service avec un nouveau client; ou
- à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec une personne ayant fait une demande de service de gaz naturel pour l'adresse de service visée, sauf dans le cas d'un client qui doit une somme d'argent à Gaz Métro et continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz est requis, cette adresse de service.

4.10 FORCE MAJEURE

Lorsque Gaz Métro est victime d'une force majeure, elle est libérée de son obligation de desservir le client pour la durée de la force majeure. Ce dernier, s'il n'est pas desservi, est alors libéré de l'ensemble des obligations encourues pour la même durée.

Le client victime d'une force majeure demeure tenu d'acquitter les obligations minimales prévues aux Tarifs et au contrat, en plus de son volume retiré le cas échéant. Le client victime d'une force majeure est exempté du paiement des frais de base prévus aux Tarifs et des frais imputable au volume retiré dès qu'il demande à Gaz Métro de fermer et sceller l'appareil de mesurage.

Cet ajout permet de traiter de manière équitable Gaz Métro et les clients. Si, en cas de force majeure, Gaz Métro se libère de toutes obligations, elle doit également libérer ses clients dans une situation équivalente de toutes obligations.

Nous suggérons également que soit retiré, pour le client résidentiel, l'obligation de payer le volume retiré si ce volume n'a pas été utilisé par le client.

5. MESURAGE

5.1 APPAREILS DE MESURAGE

5.1.1 Appareil de mesure appartenant à Gaz Métro

Gaz Métro détermine le type d'appareil de mesure à utiliser au point de livraison au client. Elle installe, opère et entretient un appareil de mesure afin de mesurer le gaz naturel retiré par le client.

Le client ne peut modifier ou altérer l'appareil de mesure de Gaz Métro.

5.1.2 Emplacement de l'appareil de mesure et son accès

Gaz Métro détermine l'emplacement de son appareil de mesure.

Gaz Métro détient, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès à son appareil de mesure. Quant au client, il prend les moyens nécessaires pour que Gaz Métro puisse exercer ces droits aux moments suivants :

- en tout temps pour des raisons de sécurité;
- entre 8 h 00 et 21 h 00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou à toute autre heure convenue avec l'accord du client, pour toute autre raison.

Le client ne doit pas nuire à l'accessibilité à l'appareil de mesure de Gaz Métro.

5.1.3 Appareil de mesure appartenant au client

Le client peut, sur la tuyauterie qui lui appartient, installer, opérer et entretenir à ses frais son propre appareil de mesure. L'appareil du client doit cependant être installé en aval de l'appareil de mesure de Gaz Métro.

L'appareil de mesure qui appartient au client doit être installé, opéré et entretenu de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire aux activités de Gaz Métro.

5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ

L'appareil de mesure indique le volume de gaz naturel retiré par le client, soit en unité métrique, soit en unité impériale. Aux fins de la facturation, la mesure du volume en unité impériale est convertie en unité métrique.

Selon le type d'appareil de mesure utilisé, un facteur multiplicateur, ainsi qu'un facteur de pression, peuvent également être appliqués.

5.3 LECTURE DE L'APPAREIL DE MESURAGE

5.3.1 Lecture par Gaz Métro

Gaz Métro choisit le mode de lecture à utiliser. La lecture de l'appareil de mesure peut être faite sur place ou au moyen d'un dispositif de lecture à distance.

Par ailleurs, si le client demande un mode de lecture autre que celui qui est choisi par Gaz Métro, cette dernière peut facturer au client les frais réels reliés au mode de lecture demandé par le client.

5.3.2 Fréquence des lectures

Gaz Métro lit l'appareil de mesurage tous les deux mois.

Cependant, dans les cas où le gaz naturel est utilisé à des fins autres que le chauffage de l'espace par les clients à usage domestique ou par les institutions facturés au tarif D1, Gaz Métro lit l'appareil de mesurage tous les douze mois.

~~Gaz Métro procède à la lecture de l'appareil de mesurage avec toute la diligence raisonnable et selon un mode de fonctionnement compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise.~~

Dans tous les cas, Gaz Métro doit procéder à au moins une lecture annuelle de l'appareil de mesurage.

Cet ajout vise à assurer qu'un client obtienne au moins une lecture annuelle de son appareil de mesurage et une facture basée sur le volume réellement consommé (voir article 6.1.1 des Conditions de service).

Également, cet ajout vise à éviter, autant que possible, des situations telles que celle documentée dans le dossier P-210-38R (D-2005-38).

5.3.3 Lecture par le client

Lorsque Gaz Métro ne dispose pas d'une lecture de l'appareil de mesurage, elle peut demander au client d'effectuer et de lui transmettre cette lecture.

Cette demande faite au client décharge Gaz Métro de son obligation de lecture annuelle que si le client a effectivement lu et fournit cette lecture de l'appareil de mesurage.

Cet ajout vise à compléter le texte des Conditions de service compte tenu de l'ajout à l'article 5.3.2 et vise à assurer qu'un client ait au moins une lecture réelle de son appareil de mesurage et une facture réelle par année.

Par ailleurs, lors de son arrivée à l'adresse de service et lorsque son contrat prend fin, le client doit transmettre à Gaz Métro une lecture de l'appareil de mesurage. À défaut, Gaz Métro procède à une estimation du volume retiré.

Dans le cas d'une fin de contrat où le client n'aurait pas fournit une lecture de l'appareil de mesurage, Gaz Métro pourrai réviser la dernière facture émise suite à l'obtention d'une lecture contemporaine de l'appareil de mesurage du client. Le cas échéant, Gaz Métro transmet une facture en indiquant la date de cette lecture contemporaine.

Cet ajout vise à compléter une pratique actuelle de Gaz Métro (voir SCGM-1, doc. 1.7, R. 6.1).

5.4 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ PAR LE CLIENT

5.4.1 Calcul du volume retiré

Le calcul du volume de gaz naturel retiré par le client se fait en établissant la différence entre deux lectures consécutives de l'appareil de mesurage.

5.4.2 Estimation du volume retiré

Lorsque Gaz Métro n'a pas obtenu la lecture de l'appareil de mesurage avant l'émission de la facture, elle estime le volume de gaz naturel retiré par le client.

5.5 DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE

Lorsque le client doute de l'exactitude de la mesure de l'appareil de mesurage de Gaz Métro, il doit l'en aviser dans les meilleurs délais.

Lorsque Gaz Métro a des motifs de douter de l'exactitude de l'appareil de mesurage, elle doit en aviser le client immédiatement.

Il n'appartient pas exclusivement au client mais également à Gaz Métro, qui possède toutes les informations sur le compte et la consommation du client, de veiller sur l'exactitude des appareils de mesurage. Il s'agit également de responsabiliser Gaz Métro dans le traitement des inspections et des défauts de ses appareils. La décision D-2005-38 (P-210-38R) aborde ce thème de façon générale.

Cet ajout permet au client d'être informé que les factures qu'il obtient de Gaz Métro pourraient être corrigées dans un avenir rapproché.

En tout temps, le client ou Gaz Métro peut faire une demande de vérification de l'appareil de mesurage en vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

Lorsque la contestation est initiée par le client et que Gaz Métro n'a pas indiqué de doute quant à l'exactitude de l'appareil de mesurage, ~~Gaz Métro~~ cette dernière est autorisée à lui-facturer au client les frais prévus aux Tarifs si l'appareil de mesurage s'est avéré exact dans les limites permises.

Cet ajout vise à compléter l'article 5.5 eu égard à l'ajout précédent relativement aux responsabilités de Gaz Métro quant aux inspections et défauts de ses appareils.

6. FACTURATION

6.1 MODALITÉS DE FACTURATION

6.1.1 Volume de gaz naturel facturé

Gaz Métro facture au client tous les mois, le volume de gaz naturel retiré à l'adresse service.

Cependant, Gaz Métro peut facturer tous les deux mois le client qui est facturé au tarif D1 et qui retire un volume de moins de 10 m³/jour de gaz naturel et ce, pour des fins autres que le chauffage de l'espace.

La facturation est établie selon le volume retiré à chaque appareil de mesurage. Toutefois, lorsque Gaz Métro choisit d'utiliser plus d'un appareil de mesurage en un seul point de livraison au client, la facturation est établie selon la somme des volumes retirés à ces différents appareils de mesurage, comme s'il n'y en avait qu'un seul.

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D1 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise lorsque le volume réel devient connu.

Lorsqu'un client au tarif D1 est facturé selon un volume estimé, sa facture est établie au moins une fois l'an selon le volume réel.

Cet ajout vise à apparier les articles 6.1.1 et 5.3.2.
--

6.1.2 Obligations contractuelles

Gaz Métro facture au client, le cas échéant et conformément à l'article 4.3.1, une obligation minimale annuelle et/ou une contribution financière pour rentabiliser les investissements conformément aux Tarifs et au contrat. Gaz Métro indique sur la facture du client le volume annuel de gaz naturel correspondant à son obligation minimale annuelle.

Lorsque le client demande à Gaz Métro de fermer et sceller l'appareil de mesurage, les frais de base prévus aux Tarifs ne sont plus facturés à partir de la date convenue.

6.1.3 Correction d'une erreur

Dès que le client constate une erreur sur sa facture, il doit en informer Gaz Métro.

Dès que Gaz Métro constate une erreur sur sa facture, il doit en informer le client.

Lorsque Gaz Métro constate ou est informée d'une erreur sur la facture du client, elle procède à l'analyse de la facture et informe le client des résultats. Si une correction est requise, elle émet une facture corrigée. La facture corrigée remplace toute autre facture émise pour une même période de facturation.

6.1.4 Période de facturation visée par la correction

Lorsque la correction de la facturation occasionne un montant à payer par le client, la période visée par la correction rétroactive ne peut excéder trois ans à partir de la date à laquelle le client est informé des résultats de l'analyse prévue à l'article 6.1.3 et reçoit une facture corrigée.

Cette facture doit également indiquer le délai dont dispose le client pour effectuer le paiement des nouveaux montants dus. Ce délai doit être équivalent à la période de rétrofacturation.

Toutefois, la correction rétroactive pourra s'appliquer à toute la période affectée par l'erreur dans les cas suivants où Gaz Métro aura établi que :

- ~~Gaz Métro~~ Elle n'a pas pu procéder à la lecture de l'appareil de mesure, parce qu'elle n'a pu, par la faute du client, exercer son droit d'accès à l'appareil de mesure et qu'elle n'a pas, malgré une demande à cet effet, obtenu cette lecture du client;
- L'impossibilité de lecture de l'appareil découle d'un dommage intentionnel causé à l'appareil de mesure de Gaz Métro par le client;
- Le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesure ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement;
- L'impossibilité de lecture de l'appareil ~~Elle~~ découle d'un dommage intentionnel causé à l'appareil de mesure de Gaz Métro par le client;
- Le client connaissait ou devait connaître l'erreur de facturation ou le défaut de l'appareil de mesure et a sciemment omis d'en informer Gaz Métro.

Lorsque la correction rétroactive donne lieu à un montant dû au client, par Gaz Métro, elle couvre toute la période affectée.

Ces ajouts ont entre autres pour but d'assurer que Gaz Métro assume certaines responsabilités, qu'un client de bonne foi ne sera pas pénalisé et que Gaz Métro fera diligence pour agir, analyser et facturer si une correction s'averrait requise.

6.2 ÉMISSION ET ENVOI DE LA FACTURE

6.2.1 Émission

À l'exception des cas de fin de contrat, Gaz Métro émet la facture dans un délai maximal de six jours ouvrables suivant :

- le dernier jour du mois; ou
- la date de la lecture de l'appareil de mesure.

6.2.2 Envoi

La facture est envoyée au client le jour ouvrable suivant son émission.

6.3 TRANSMISSION DE LA FACTURE AU CLIENT

6.3.1 Fréquence de transmission

Gaz Métro transmet une facture au client tous les mois ou tous les deux mois, conformément à l'article 6.1.1.

6.3.2 Mode de transmission

La facture est transmise par tout moyen choisi par Gaz Métro, notamment par la poste, à moins que le client ne demande à Gaz Métro de la transmettre électroniquement.

6.3.3 Regroupement de factures

Le client peut demander à Gaz Métro de regrouper ses factures aux fins de leur transmission. Gaz Métro est autorisée à facturer au client les frais réels de ce service.

Le cas échéant, Gaz Métro informe le client des frais qui pourraient s'appliquer avant qu'elle ne procède au regroupement des factures.

Cet ajout vise à compléter les obligations de Gaz Métro vis-à-vis sa clientèle et il s'agit d'une pratique actuelle du Distributeur (voir SCGM-1, doc. 1.10, R. 10.1 et R. 10.2).

6.3.4 Informations apparaissant sur la facture du client

Les informations suivantes apparaissent et sont nommément identifiées sur la facture du client.

- Coordonnées du service à la clientèle;
- Numéros d'urgence;
- Numéro de compte du client;
- Date d'émission de la facture;
- Date limite de paiement;
- Période facturée;
- Tarif applicable;
- Coordonnées du client : Nom; Adresse de service; Adresse de facturation et Numéro de compte;
- Historique de consommation 13 mois (en précisant si volume réel ou estimé);
- Détails sur le solde et dernier paiement effectué;
- Montant initiale demandé pour la rentabilisation de la desserte et supplément de rentabilisation pour la période de facturation, le cas échéant;
- Montant du dépôt, intérêts versés et supplément de recouvrement, le cas échéant.

Cet ajout vise à indiquer clairement ce qui doit apparaître sur la facture du client.

7. PAIEMENT

7.1 DATE LIMITE

Il doit s'écouler au moins douze jours ouvrables entre la date d'envoi de la facture et la date limite de paiement qui y est indiquée. Cependant, dans le cas d'un regroupement de factures prévu à l'article 6.3.3, le délai peut être inférieur à douze jours ouvrables, puisque chaque facture conserve sa propre date limite de paiement.

Le client doit acquitter le montant total à payer qui apparaît sur la facture au plus tard à la date limite de paiement qui y est indiquée.

7.2 MODALITÉS

7.2.1 Façons d'effectuer le paiement

Le client doit payer sa facture en dollars canadiens et peut le faire de l'une des façons suivantes :

- Par le biais de son institution financière, notamment par prélèvements automatiques ou par Internet;
- Par chèques ;
- Par la poste (pour les chèques et mandats) ;

Cet ajout vise simplement à préciser de façon évidente qu'un client peut acquitter une facture par chèque et par la poste.

- En personne au siège social de Gaz Métro, situé au 1717, rue du Havre,

Peu importe la façon choisie par le client, la facture est payée au moment où Gaz Métro reçoit le paiement du client.

Gaz Métro est autorisée à facturer au client les frais prévus aux Tarifs pour chaque chèque retourné par une institution financière, sauf en cas d'erreur imputable à Gaz

7.2.2 Interdiction de compensation

Le client ne peut, sans entente écrite à cet effet avec Gaz Métro, déduire de son paiement une somme qui lui est due par Gaz Métro ou une réclamation qu'il prétend avoir contre cette dernière.

7.2.3 Mode de paiements égaux

7.2.3.1. Modalités

Le client dont le service de gaz naturel est facturé, selon un cycle, tous les mois ou tous les deux mois, selon les dates de lecture déterminées par Gaz Métro, et qui n'a pas de solde impayé à la date limite de paiement, peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements égaux.

Gaz Métro établit le montant de la mensualité au moment de l'adhésion du client au mode de paiements égaux. Le client y est admissible si le montant de la mensualité est de 20\$ ou plus.

La mensualité est révisée deux fois l'an, soit une fois entre octobre et avril et fois à l'été.

Gaz Métro informe le client par écrit du montant de la mensualité lors de son établissement ou de sa révision, le cas échéant.

La date établie pour le paiement de la mensualité, conformément à l'article 7.1, doit demeurer la même tant et aussi longtemps que le client est en droit de se prévaloir du mode de paiements égaux. La modification de la date établie n'est possible que lorsqu'il y a un accord écrit à cet effet entre le client et le Distributeur.

Cet ajout fait suite à une situation récente où des clients d'Hydro-Québec Distribution ayant souscrit au mode de versements égaux ont reçu leur facture de deux (2) à quinze (15) jours plus tôt¹. L'ajout vise à prévenir ce genre de situation pour la clientèle du Distributeur de gaz naturel.

Il s'agit également de préciser une obligation mutuelle du client et de Gaz Métro (voir SCGM-1, doc. 1.11, R. 11.4).

7.2.3.2 Fin du mode de paiements égaux

Le client qui ne désire plus se prévaloir du mode de paiements égaux doit en informer Gaz Métro et peut le faire en tout temps, sans préavis. La fin du mode de paiements égaux prend effet sur la prochaine facture du client.

Gaz Métro peut mettre fin au mode de paiements égaux lorsque le client a effectué le paiement d'une mensualité après la date limite de paiement à plus d'une occasion à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs.

Le cas échéant, Gaz Métro en informe le client sur la facture par écrit, en termes clairs et non ambiguës, sur un document autre que la facture que l'entente de paiements égaux a pris fin t qu'il devra acquitter le montant total de la facture du mois suivant à la date de la fin de cette entente.

Cet ajout vise à préciser une pratique actuelle de Gaz Métro (voir SCGM-1, doc. 1.12, R. 12.1 et R. 12.3) et à s'assurer que le client est bien informé de sa nouvelle obligation d'assumer le paiement total de la facture.

7.3 RESPONSABILITÉ

Tous les clients à une même adresse de service sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel sur lesquelles ils sont nommément identifiés.

7.3.1 Contrat écrit

Tous les clients ayant conclu un même contrat sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel sur lesquelles ils sont nommément identifiés.

Cet ajout est nécessaire afin d'uniformiser les articles 7.3.1 et 7.3.2.

7.3.2 Autre contrat

Tous les clients à une même adresse de service sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel sur lesquelles ils sont nommément identifiés.

¹ Marie Caouette, « Des abonnés d'Hydro-Québec devront payer leur facture plus tôt », *Le Soleil*, jeudi 29 décembre 2005.

8. DÉPÔT

8.1 EXIGIBILITÉ

Lorsque Gaz Métro exige un dépôt pour le service de gaz naturel à une adresse de service, elle doit informer le client des raisons le justifiant.

Le client pour lequel un dépôt est exigé pourra satisfaire à cette exigence soit par un dépôt en argent soit par une autre garantie fournie par le client ou un tiers, soit par un assortiment des possibilités ci-haut énumérées.

Cet ajout vise à élargir et indiquer les possibilités offertes au client dont un dépôt est exigé. Aussi, l'expérience révèle que dans certaines occasions, un tiers s'offre pour cautionner le dépôt. Une caution offerte par une partie solvable qui garantisse une entente de paiement ou qui s'engage au paiement des factures si elles n'étaient pas acquittées par le client et ce jusqu'à concurrence du montant qui serait autrement exigé en dépôt devrait être acceptable.

~~Lorsque Gaz Métro exige un dépôt d'un individu, ce dernier doit lui fournir son numéro d'assurance sociale.~~

Nos vérifications auprès du Ministère du revenu du Canada et du Ministère des finances du Québec indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'émettre un formulaire T5 lorsque le montant des intérêts versés à un bénéficiaire est inférieur à \$50.00 par année.

En conséquence, Gaz Métro n'a pas de motifs valables de réclamer le numéro d'assurance sociale d'un client dont un dépôt est réclamé à moins que le montant de dépôt soit suffisamment élevé pour produire des intérêts de plus de \$50.00 par année.

Nous recommandons donc l'annulation pure et simple de ce paragraphe.

Gaz Métro pourra toutefois indiquer aux clients qui donnent en dépôt des sommes qui produiraient normalement des intérêts pour plus de \$50.00 par an que s'ils désirent collecter ces intérêts leur numéro d'assurance sociale est requis.

8.1.1 Usage domestique

8.1.1.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, Gaz Métro peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- Le client ne fournit pas toutes les informations obligatoires requises conformément à l'article 4.2.1;
- Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement.

8.1.1.2 En cours de contrat

Gaz Métro peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- Le client dont le service de gaz naturel a été interrompu à plus d'une occasion par Gaz Métro en raison du non paiement de la facture à sa date limite de paiement.
- Le client qui n'aura pas respecté, à plus d'une occasion et sans motif valable, son entente de paiement.

Le premier ajout vise à offrir plus de flexibilité quant à l'exigence du dépôt. L'expérience révèle que le montant du dépôt parfois exigé représente une somme trop élevée pour les ménages à faible revenu. L'exigence du dépôt ne doit pas contraindre le client au point de l'empêcher de payer ses factures.

Quant au deuxième ajout, il vise à offrir plus de flexibilité relativement à l'usage des ententes de paiement et des interruptions de service.

~~Toutefois, Gaz Métro n'exige pas de dépôt du client utilisant le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace si l'interruption et la demande de remise en service surviennent toutes deux entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante;~~

À notre avis, il ne doit pas y avoir d'interruption de service entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année lorsqu'un client utilise le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace. Conséquemment, ce paragraphe doit être retiré.

- Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement.

8.1.2. Autres usages

8.1.2.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, Gaz Métro peut exiger un dépôt lorsqu'elle le juge requis.

8.1.2.2 En cours de contrat

Gaz Métro peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- Le client a fait défaut de payer une facture de gaz naturel à sa date limite de paiement;
- Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement;
- Le client s'est prévalu, au cours des 24 derniers mois, des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., 1985, ch. B-3, de la Loi sur les *arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36, ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, L.C., 1997, ch. 21.

8.2 MONTANT

Le montant du dépôt exigé par Gaz Métro est déterminé en fonction de l'estimation ou de l'historique des volumes retirés à l'adresse de service au cours d'une période de douze mois.

8.2.1 Usage domestique

~~Lorsque le service du client est interrompu pour non paiement, conformément à l'article 9.3.5, pour une première fois au cours des douze derniers mois, le Le -montant d'un dépôt n'excède pas le montant de la facture la plus élevée au cours d'une période de douze mois.~~

~~Dans toute autre situation, le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de douze mois.~~

8.2.2 Autres usages

Le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de douze mois.

8.3 VERSEMENT

Le dépôt en argent doit être versé à Gaz Métro selon les modalités de paiement prévues à l'article 7.2.1. Le versement de toute autre garantie ou caution se fait selon des modalités applicables à cette garantie ou caution. Gaz Métro confirme par écrit le versement du dépôt. Toute autre garantie ou caution se fait par entente écrite.

Lorsque l'appareil de mesurage est fermé et scellé, le dépôt doit être versé ou l'entente de garantie ou caution signée avant que l'appareil de mesurage ne soit descellé et ouvert par Gaz Métro.

Lorsque l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé, le dépôt doit être versé dans le délai indiqué par Gaz Métro.

Gaz Métro doit verser tout dépôt en argent dans un compte en fidéicommiss.

8.4 DÉLAI DE CONSERVATION

Le délai de conservation initial d'un dépôt est de :

- 12 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un usage domestique;
- 36 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage.

Lorsque le client fait défaut de payer au moins une facture de gaz naturel à la date limite de paiement durant la période de conservation du dépôt, Gaz Métro renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente au délai de conservation initial.

8.5 INTÉRÊT SUR LE DÉPÔT EN ARGENT

8.5.1 Taux d'intérêt

Le dépôt produit des intérêts qui appartiennent au client.

~~Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1er janvier de chaque année de la façon suivante : 97% multiplié par le taux préférentiel moyen des principaux banquiers de Gaz Métro à cette date moins 2,5%.~~

Le taux d'intérêt annuel appliqué sur les dépôt est le taux fixé au 1er avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

Gaz Métro doit déposer auprès de la Régie de l'énergie, au plus tard le 30 ~~janvier~~ avril de chaque année, une déclaration indiquant ce taux et la source des renseignements ayant servi à l'établir.

Cette modification vise à uniformiser l'établissement du taux d'intérêt appliqué aux dépôts des Distributeurs. Il s'agit du même taux appliqué par Hydro-Québec dans <i>Tarifs du Distributeur et conditions d'application</i> en vigueur au 1 ^{er} avril 2005 (article 295, p.151).

8.5.2 Paiement de l'intérêt

Durant la période de conservation du dépôt, Gaz Métro crédite les intérêts produits par le dépôt sur la première facture émise en début de chaque année civile.

8.6 REMBOURSEMENT

8.6.1 En cours de contrat

Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt, Gaz Métro doit rembourser au client, par chèque, la totalité de son dépôt en argent avec les intérêts produits ou remettre au client les garanties non échues qu'elle détient.

Gaz Métro ne peut appliquer le dépôt sur une facture de gaz naturel dans le cas où une facture d'un client demeure impayée au-delà du délais stipulée pour le paiement, ou si le client le demande.

Dans cette éventualité, le client dispose de 45 jours pour verser à Gaz Métro le montant du dépôt qui a été utilisé pour payer la facture.

Cet ajout vise à offrir plus de flexibilité de paiement au client qui aura versé un dépôt à Gaz Métro sans pour autant priver cette dernière de la sécurité qu'offre le dépôt relativement au paiement de la dernière facture émise (voir SCGM-1, doc. 1.16, R. 16.1).

En cas d'interruption de service pour non paiement, tel que prévu à l'article 9.3.5, si la facture émise suite à l'interruption pour non paiement est impayée à la date limite de paiement, Gaz Métro peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer par compensation le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client.

Ceci pose un problème puisque Gaz Métro procéderait à l'interruption du service de Gaz alors qu'elle a en main de l'argent qui appartient au client. N'aurait-il pas plus juste dans le cas de client résidentiel que Gaz Métro se paye d'abord à même les montants en dépôts en avise immédiatement le client et lui demande de réparer à son dépôt. Et ce avant d'interrompre.

8.6.2 En cas de fin de contrat

Gaz Métro peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer par compensation le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie sur une facture impayée par le client.

Après application sur la facture impayée, le solde du dépôt en argent est remis au client, ainsi que toutes les garanties non échues.

9. RECOUVREMENT

9.1 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le client doit acquitter immédiatement tout le montant total impayé à la date limite de Paiement, à moins qu'une entente de paiement ne soit conclue.

9.2 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT

Un supplément de recouvrement dont le taux est prévu aux Tarifs, est ajouté au solde impayé le jour suivant la date limite de paiement.

9.3 ÉTAPES DE RECOUVREMENT

9.3.1 Entente de paiement

~~En tout temps avant la visite de perception,~~ le client peut contacter Gaz Métro afin de lui proposer une entente de paiement visant à répartir le paiement des sommes dues en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période de l'accord.

Gaz Métro informe le client de cette possibilité sur tout avis de recouvrement qui lui est transmis par écrit et lors de toutes communications verbales ou autres à propos des sommes dues.

Une entente de paiement entre Gaz Métro et un client doit respecter la capacité de payer de ce dernier et permettre à Gaz Métro de récupérer les sommes qui lui sont dues.

Il est primordial que les avis de recouvrement envoyés au client par Gaz Métro (rappel et avis final) indiquent clairement que le client peut contacter Gaz Métro pour faire une entente de paiement. Ils doivent également indiquer qu'une entente de paiement pourrait permettre au client d'éviter une interruption de service.

9.3.2 Avis de recouvrement

Rappel :

Lorsqu'une facture demeure impayée après la date limite de paiement, Gaz Métro envoie par écrit un rappel à l'adresse de facturation ~~ou~~ et procède à un rappel téléphonique.

Avis final :

En cas de non paiement de la facture suite aux rappels, Gaz Métro envoie un avis final écrit, sous pli séparé de la facture, à l'adresse de facturation en utilisant un moyen d'envoi dont elle pourra faire la preuve. Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement, le service de gaz naturel peut être interrompu.

Avant de procéder à une interruption de service pour non paiement ~~entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante,~~ Gaz Métro contacte par téléphone le client à usage domestique qui utilise le gaz naturel pour le chauffage de l'espace afin de lui proposer et négocier une entente de paiement.

9.3.3 Immeubles comportant une location résidentielle

Lorsque le client est assujéti à la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, L.R.Q. c. M-37, les étapes de recouvrement en cas de non paiement à l'échéance du rappel sont prévues par cette loi.

9.3.4 Visite de perception

Lorsque la facture n'est pas entièrement payée suite à l'avis final et qu'il n'y a aucune entente de paiement ou encore que cette entente n'est pas respectée, Gaz Métro peut faire une visite de perception à l'adresse de service, afin de percevoir les sommes exigibles à la date de cette visite.

Gaz Métro peut procéder à la visite de perception de 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au samedi.

Entre le 1^{er} ~~décembre~~novembre et le 1^{er} ~~mars~~avril de l'année suivante, Gaz Métro peut faire une visite de perception à l'adresse de service d'un client qui utilise le gaz naturel à des fins d'usage domestique, pour le chauffage de l'espace, afin de lui proposer une entente de paiement ou renégocier une entente de paiement qui n'a pas été respectée.

À la suite d'une visite de perception et à défaut d'interruption du service de gaz naturel, Gaz Métro facture les frais de perception prévus aux Tarifs.

9.3.5 Interruption pour non paiement

Au moment de la visite de perception, lorsqu'il y a non paiement du montant exigé dans l'avis final ou convenu dans une entente de paiement, Gaz Métro peut interrompre le service de gaz naturel.

En ce cas, Gaz Métro demande au client d'en aviser le propriétaire de l'immeuble visé par l'interruption, s'il y a lieu Gaz Métro avise également le propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'interruption. Toutefois, entre le 1^{er} ~~décembre~~novembre et le 1^{er} ~~mars~~avril de l'année suivante, Gaz Métro ne peut interrompre le service de gaz naturel du client qui en fait un usage domestique pour le chauffage de l'espace, ~~que dans les cas suivants.~~

- ~~• le client et Gaz Métro n'ont pas conclu d'entente de paiement; ou~~
- ~~• le client ne respecte pas une entente de paiement conclue avec Gaz Métro.~~

9.4 REMISE EN SERVICE

Suite à une interruption de service pour non paiement, Gaz Métro procède à la remise en service lorsque le client paie les sommes exigibles, les frais de remise en service prévus aux Tarifs et le dépôt, s'il y a lieu, ou conclue un entente de paiement.

10. PÉNALITÉS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE

La Régie peut, dans le cadre d'un dossier de plainte, où un client établit que Gaz Métro n'a pas respecté ses obligations en vertu des présentes conditions de service, peut, à sa discrétion, imposer toutes pénalités ou sanctions qu'elle juge raisonnables.

Une pénalité ou sanction monétaire ne peut, en aucun cas, être transféré à la base de tarification.

L'ensemble des présentes conditions de service est soumis à la procédure d'examen des plaintes mise en place par Gaz Métro et approuvée par la Régie de l'énergie. Tout client en désaccord avec l'application faite par Gaz Métro de l'une des présentes conditions de service peut recourir à la procédure d'examen des plaintes mise en place par Gaz Métro et approuvée par la Régie de l'énergie qui exerce une compétence en matière de plaintes concernant l'application de ces conditions de service, dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie.